

## **AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LA GESTION DES EMPLOIS ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS DE L'UES MGEN**

ENTRE,

LES ENTITES JURIDIQUES MGEN, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, MGEN CENTRES DE SANTE, MGEN UNION, FONDATION MGEN POUR LA SANTE PUBLIQUE, GIE MGEN TECHNOLOGIES ET MGEN SOLUTIONS, PARTIES A L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE MGEN,

*Dont les sièges sociaux sont situés :*  
*3, square Max Hymans - 75748 PARIS Cedex 15*

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

D'autre part,

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

**C.F.E. - C.G.C.** UES MGEN

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

**UNSA-MGEN-VYV Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M.G.E.N, du Groupe VYV et des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités de MGEN**

**Il a été convenu ce qui suit,**

Préambule .....	3
Article 1 : Prorogation de l'accord sur la gestion des emplois et des parcours professionnels de l'UES MGEN du 28 novembre 2022 .....	3
Article 2 : Modification partielle de l'article 6.2 - Les dispositifs de transition entre activité professionnelle et retraite inclus dans le Chapitre 6 – Mesures au bénéfice des salariés « seniors »....	3
Article 2.1. Modification de l'article 6.2 a. Faciliter l'aménagement des conditions de travail et du temps de travail .....	3
Article 2.2. Modification de l'article 6.2 d. Améliorer les indemnités de départ volontaire en retraite .....	5
Article 3 : Engagement sur le calendrier prévisionnel de négociation 2026 sur la gestion des emplois et des parcours professionnels.....	5
Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application de l'avenant .....	5
Article 5 : Révision .....	5
Article 6 : Publicité et dépôt .....	6

## Préambule

Le 27 novembre puis le 15 décembre 2025, les partenaires sociaux se sont rencontrés dans le cadre de l'arrivée à échéance de l'accord sur la gestion des emplois et des parcours professionnels au sein de l'UES MGEN du 28 novembre 2022.

A l'issue de ces deux réunions de négociation, il est arrêté entre les parties la prorogation par voie d'avenant de l'accord précité jusqu'au 31 décembre 2026.

A cette occasion, les parties sont également convenues :

- D'adapter certaines dispositions du Chapitre 6 – Mesures au bénéfice des salariés « seniors », tenant compte de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 reculant progressivement l'âge légal de départ à la retraite ainsi que de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans issu du décret n°2025-680 du 15 juillet 2025 ;
- De fixer le calendrier prévisionnel de négociation d'un nouvel accord sur cette thématique sur l'année 2026.

### **Article 1 : Prorogation de l'accord sur la gestion des emplois et des parcours professionnels de l'UES MGEN du 28 novembre 2022**

Par le présent avenant, l'accord sur la gestion des emplois et des parcours professionnels de l'UES MGEN du 28 novembre 2022 est prorogé pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dispositifs tels que définis dans l'accord du 28 novembre 2022 continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026, à l'exception des dispositifs au bénéfice des salariés seniors dont les modalités sont modifiées dans l'article 2 ci-après.

### **Article 2 : Modification partielle de l'article 6.2 - Les dispositifs de transition entre activité professionnelle et retraite inclus dans le Chapitre 6 – Mesures au bénéfice des salariés « seniors »**

Les dispositions modifiées aux articles 2.1. et 2.2. se substituent de plein droit aux dispositions de l'accord du 28 novembre 2022 portant sur le même objet.

#### **Article 2.1. Modification de l'article 6.2 a. Faciliter l'aménagement des conditions de travail et du temps de travail**

Les dispositions de l'*article 6.2 - Les dispositifs de transition entre activité professionnelle et retraite - a. Faciliter l'aménagement des conditions de travail et du temps de travail* sont modifiées comme suit :

« *Faciliter l'aménagement des conditions de travail et du temps de travail* se traduit :

- *Par l'engagement pris par l'employeur d'étudier individuellement et en priorité, en lien avec les services de Santé au travail, toute demande d'un salarié âgé d'au moins 57 ans quant à l'adaptation de son poste de travail, notamment en matière d'ergonomie du poste et d'organisation de l'activité. Les acteurs dédiés à cette vigilance sont le service de Santé au Travail, le manager en lien avec la direction des ressources humaines.*

*Il est également rappelé, dans ce cadre, le dispositif de télétravail accessible aux salariés seniors et résultant de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail en vigueur au sein de l'UES MGEN.*

- *Par le maintien, pour les salariés âgés d'au moins 57 ans, et sollicitant, au cours des 48 mois précédent le départ à la retraite, un passage à un temps partiel à 80%, du niveau des cotisations retraite Sécurité sociale et complémentaire à leur niveau antérieur (c'est-à-dire à temps plein) sous réserve que le salarié ait informé l'employeur, par écrit, de sa date de départ à la retraite dans les 48 mois précédant celle-ci.*

- *Dans ce cadre (salarié ayant informé l'employeur, par écrit, de sa date de départ à la retraite dans les 48 mois précédant celle-ci) et pour les salariés âgés d'au moins 57 ans ayant au moins 5 ans d'ancienneté, la dernière année avant le départ à la retraite pourra donner lieu à un passage à temps partiel compris entre 60 et 80% avec maintien du niveau des cotisations retraite Sécurité sociale et complémentaire audit niveau antérieur.*

- *Par l'alimentation en jours du Compte Epargne Temps des salariés âgés d'au moins 57 ans, sous conditions d'information de l'employeur sur leur date de départ à la retraite. Cette information écrite engage le salarié sur la date choisie. En contrepartie de cette information, préalable de la part du salarié quant à sa date prévisionnelle de départ en retraite :*

- *Lorsqu'elle intervient au moins 8 mois avant la date de leur départ à la retraite, les salariés bénéficient de 8 jours venant alimenter leur Compte Epargne Temps,*
- *Lorsqu'elle intervient au moins 6 mois avant la date de leur départ à la retraite, les salariés bénéficient de 6 jours venant alimenter leur Compte Epargne Temps.*

*Cette acquisition de « jours de prévenance » est effective dès la déclaration du salarié. Le nombre de jours acquis n'est pas proratisé lorsque le salarié est en temps partiel.*

*Les jours placés sur le Compte Epargne Temps, dans le cadre de ce dispositif, pourront être utilisés de manière :*

- *Cumulée pour permettre au salarié concerné d'anticiper sa date d'arrêt d'activité professionnelle,*
- *Progressive, pour permettre aux salariés qui le souhaitent de réduire leur temps d'activité ainsi de faciliter la transition professionnelle. Les modalités d'utilisation de ces jours sont fixées par accord avec l'employeur.*

*Il est précisé que les mesures ci-dessus en matière d'aménagement des fins de carrière peuvent s'appliquer de manière cumulative. »*

## **Article 2.2. Modification de l'article 6.2 d. Améliorer les indemnités de départ volontaire en retraite**

Les dispositions de *l'article 6.2 - Les dispositifs de transition entre activité professionnelle et retraite – d. Améliorer les indemnités de départ volontaire en retraite et du temps de travail* sont modifiées comme suit :

« *L'UES MGEN souhaitant valoriser la reconnaissance des parcours professionnels internes à l'entreprise et par là même la fidélité des collaborateurs, les salariés partant volontairement à la retraite et répondant aux conditions cumulatives suivantes :*

- *Ayant au moins 30 ans d'ancienneté au sein de l'UES MGEN ;*
- *Partant à la retraite entre l'âge de 60 ans et l'âge de 64 ans inclus ;*

*se voient attribuer l'indemnité la plus favorable dans son montant entre l'indemnité de départ volontaire à la retraite et l'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. »*

## **Article 3 : Engagement sur le calendrier prévisionnel de négociation 2026 sur la gestion des emplois et des parcours professionnels**

Les parties conviennent d'engager les négociations sur un nouvel accord portant sur la gestion des emplois et des parcours professionnels au sein de l'UES MGEN au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2026.

A titre indicatif et au moment de la signature du présent avenant, les dates prévisionnelles de négociation sont les :

- 6 octobre 2026 ;
- 30 octobre 2026 ;
- 25 novembre 2026 ;
- 10 décembre 2026.

## **Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 30 novembre 2025.

Il est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2026. Il cessera de produire ses effets au terme de la période de prorogation telle que définie à l'article 1 du présent accord, soit au 31 décembre 2026.

## **Article 5 : Révision**

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions légales.

## Article 6 : Publicité et dépôt

En application des articles L.2231-6 et D.2231-4 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé à la suite de sa signature, sur la plateforme Téléaccords, en deux versions, une version complète et signée des parties en format PDF et une version anonymisée, publiable en format docx.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes.

Le présent accord sera également publié sur l'intranet de l'UES MGEN.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025.



### POUR L'EMPLOYEUR

MGEN, MGEN Action Sanitaire et Sociale, MGEN Centres de Santé, MGEN Union, Fondation MGEN pour la Santé Publique, GIE MGEN Technologies et MGEN Solutions.

*Muriel PICO*  
Directrice des Ressources Humaines

### POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

*Sandra ZEKRI*

**C.F.E.- C.G.C.** UES MGEN

*Cécile LOTHON*

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

*Sophie MERMET*

**UNSA-MGEN-VYV** Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M.G.E.N, du groupe VYV et des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités du Groupe.

*Jonathan FERRARI*